

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRASSERIE LICORNE

60, rue de Dettwiller - ZI
67700 Saverne

Code AIOT : 0006700516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement BRASSERIE LICORNE implanté 60, rue de Dettwiller ZI 67700 Saverne. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 18/07/24 et d'une action Sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE LICORNE
- 60, rue de Dettwiller ZI 67700 Saverne
- Code AIOT : 0006700516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasserie Licorne est autorisée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 à exploiter à Saverne des installations de fabrication et de conditionnement de bières et de boissons gazeuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2	Sans objet	/
2	Rejets eau (DCO et MES)	AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1	Levée de mise en demeure	/
3	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.3.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Consommation annuelle d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.1.1	Sans objet	/
5	Mesures de restriction des usages de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet	/
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 7.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En matière de risques chroniques : l'inspection a permis de constater l'amélioration de la maîtrise des rejets aqueux du site, notamment pour les paramètres MES et DCO ayant motivé la mise en demeure du 18 juillet 2024. Bien que quelques dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission demeurent observés, ceux-ci restent limités tant en fréquence qu'en intensité : ils concernent moins de 10 % des résultats de mesure et ne dépassent pas le double des VLE prescrites. L'inspection a également permis de constater la mise en œuvre des mesures de sensibilisation et de gestion de la ressource en eau applicables dans le cadre du niveau « Alerte » sécheresse en vigueur sur le bassin concerné.

En matière de risque accidentel : l'exploitant doit remédier aux non-conformités relevées lors des vérifications périodiques qu'il diligente sur ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions en cas d'incendie
Prescription contrôlée : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 087 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin de confinement est en service au plus tard le 31 décembre 2025. »
Constats : Les travaux de réalisation du bassin de confinement sont achevés. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 05 août 2026, le procès-verbal de réception ainsi que le plan de l'ouvrage. L'exploitant a mis en place une procédure destinée au personnel, rappelant les modalités de fonctionnement de cet équipement ainsi que les consignes à appliquer en cas d'incendie. Les clés permettant l'actionnement des deux vannes de sectionnement, situées respectivement au Nord-Ouest et au Nord-Est du site, sont entreposées à proximité immédiate des regards

correspondants. Afin de vérifier la bonne appropriation de cette procédure par le personnel concerné, l'exploitant précise qu'un audit interne inopiné sera prochainement organisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets eau (DCO et MES)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

« La BRASSERIE LICORNE, dont le siège social et les installations qu'elle exploite se situent 60 rue de Dettwiller à Saverne (67700), est mise en demeure de respecter les prescriptions rappelées ci-après :

dans un délai de six mois :

- L'article 21-II de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite... ».

Constats :

À la suite de l'inspection du 16 juin 2025, des dépassements ponctuels mais significatifs des valeurs limites d'émission (VLE) avaient été constatés pour les paramètres MES et DCO dans les rejets aqueux de l'installation.

Afin de permettre à l'exploitant de prendre en main et d'optimiser le réglage ainsi que le fonctionnement des nouveaux équipements destinés à améliorer la gestion des effluents et à réduire les consommations d'eau, une période d'observation complémentaire de six mois lui avait été accordée. Conformément à la demande formulée lors de l'inspection, l'exploitant a transmis mensuellement les résultats commentés de l'autosurveillance des rejets aqueux.

L'analyse des résultats sur les trois dernières années (cf. tendances d'évolution en annexe) met en évidence une amélioration significative de la situation. Bien que les données de janvier à juin 2026 montrent encore quelques dépassements ponctuels des VLE applicables pour les paramètres débit maximal journalier, DCO et MES, ces anomalies demeurent limitées, tant en fréquence qu'en intensité : elles concernent moins de 10 % des résultats de mesure et ne dépassent pas le double des VLE prescrites.

En dehors de ces épisodes ponctuels, les résultats traduisent un retour à une situation globalement conforme pour les paramètres MES et DCO à l'origine de la mise en demeure.

Dans ces conditions, la mise en demeure du 18 juillet 2024 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : « Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MEST inférieure à 30 mg/l. »
Constats : Le site dispose de deux réseaux distincts de gestion des eaux pluviales : • un premier réseau dirigeant les eaux pluviales vers le réseau public après traitement par un dispositif decanteur-déshuileur ; • un second réseau acheminant les eaux pluviales vers la station de prétraitement du site avant rejet dans le réseau d'assainissement public. L'exploitant indique envisager, à moyen terme, la déconnexion de ce second réseau de la station de prétraitement. L'examen des résultats d'analyses transmis par l'exploitant via l'application GIDAF met en évidence des dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) applicable au paramètre matières en suspension (MES) en sortie du decanteur-déshuileur, lors des deux dernières campagnes de mesures réalisées avant rejet des eaux pluviales. Pour une VLE fixée à 30 mg/L, les dernières concentrations mesurées étaient les suivantes : • 47 mg/L le 16 décembre 2025 ; • 71 mg/L le 6 mai 2026. À la suite de l'entretien du séparateur, une nouvelle analyse réalisée le 20 mai 2026 a mis en évidence une concentration de 28 mg/L en MES, soit une valeur conforme à la VLE prescrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces dépassements pourraient traduire une capacité de traitement devenue insuffisante du séparateur au regard des surfaces collectées et des volumes d'eaux pluviales à traiter. Il est attendu que l'exploitant réalise un diagnostic de la situation et propose un plan d'actions visant à prévenir la survenue de dépassements. Les mesures envisagées pourront notamment porter sur l'adaptation des équipements existants, l'ajout d'un dispositif complémentaire ou le renforcement de la fréquence d'entretien et de vidange du decanteur-déshuileur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consommation annuelle d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation rationnelle de la ressource en eau
Prescription contrôlée : « Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de 400 000 m ³ . »

Constats : La consommation d'eau déclarée par l'exploitant pour l'année 2025 est de 233 300 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation rationnelle de la ressource en eau
Prescription contrôlée : " 1. - Les installations classées mentionnées à l'article 1 ^{er} , à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. (...)."
Constats : 1. <u>Rappel du contexte</u> En raison des conditions météorologiques récentes, caractérisées par des températures élevées et une absence prolongée de précipitations significatives, la situation hydrologique du département du Bas-Rhin demeure dégradée et a conduit à la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau par arrêté préfectoral. La Brasserie Licorne est située dans la zone d'alerte « Lauter, Sauer, Moder, Zorn », placée au niveau « Alerte » à la date de l'inspection, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2026. 2. <u>Mesures mises en œuvre par l'exploitant</u> L'exploitant justifie d'une réduction de ses prélèvements d'eau de 26,6 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018, ceux-ci étant passés de 318 000 m ³ en 2018 à 233 300 m ³ en 2025. Il a procédé à la déclaration requise et a présenté le récépissé correspondant à cette déclaration pour l'année 2026. Au regard de cette réduction supérieure à 20 %, l'établissement relève des dispositions dérogatoires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et n'est, à ce titre, pas soumis aux obligations de réduction des prélèvements d'eau prévues à l'article 2. L'exploitant indique néanmoins avoir mis en œuvre des actions de sensibilisation du personnel aux économies d'eau à chaque évolution du niveau de gravité sécheresse applicable au bassin concerné, notamment par diffusion d'informations par courriel et affichage sur les tableaux numériques des unités de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : « (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...). »
Constats : L'exploitant procède au contrôle de ses installations électriques. Par courriel du 4 août 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports issus des dernières vérifications réalisées par des prestataires spécialisés, à savoir : • un rapport de vérification périodique des installations électriques, établi le 13 février 2026 par SOCOTEC (rapport n° 25860/26/1443) ; • un compte rendu de vérification Q18, établi le 13 février 2026 ; • un rapport de vérification par thermographie infrarouge Q19, établi le 29 décembre 2025 par ACOUTHERMO (rapport n° 20010-2510011). Le compte rendu Q18, établi à l'issue de la vérification complète des installations électriques de l'établissement, conclut que « <i>l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion</i> ». Ce rapport fait état de huit dangers relevés au niveau des installations électriques. Il est notamment précisé que certains de ces dangers avaient déjà été signalés lors de précédentes campagnes de vérifications. Le rapport fait également apparaître plusieurs non-conformités nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives. Par ailleurs, le rapport Q19, établi à la suite d'une inspection des équipements électriques par thermographie infrarouge, fait état de trois anomalies classées en priorité 2, nécessitant également des actions correctives. Au regard des éléments transmis, plusieurs anomalies et non-conformités affectant les installations électriques de l'établissement sont à traiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de la réalisation des actions correctives mises en œuvre à la suite de ces vérifications, ainsi que, le cas échéant, les attestations ou rapports établissant la remise en conformité des installations concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois